

# ANNEXE I

## CODE LOCAL DES INVESTISSEMENTS

(modifié par délibération n° 48-2012 du 27/02/12)

### TITRE I

#### **Entreprise nouvelles : créées entre le 01/01/2012 et le 31/12/2018**

ARTICLE 1. En vue d'encourager la création d'entreprises et développer l'emploi dans l'Archipel, le code local des impôts prévoit un régime d'allègement des bénéfices retenus pour la détermination de l'impôt pour les entreprises qui créent une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou de pêche maritime entre le **01/01/2012 et le 31/12/2018**.

#### ***I - CHAMP D'APPLICATION***

#### ***A - Entreprises concernées, nature de l'activité, conditions relatives à l'implantation dans l'Archipel et à l'effectif***

ARTICLE 2. - 1 - Le régime d'allègement des bénéfices prévu à l'article 1 concerne les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats (régime réel normal ou régime simplifié).

**2** - Les entreprises doivent exercer exclusivement une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou libérale, ou de pêche maritime.

Sont également éligibles :

- les entreprises réalisant des projets de recherche et de développement

Sont exclues du bénéfice de l'allègement

- les activités bancaires, financières, d'assurance
- les activités de nature civile (gestion de patrimoine immobilier, gestion de portefeuille de valeurs mobilières) ;
- les activités de gestion ou de location d'immeubles.

**3** - L'entreprise nouvelle ne doit exercer, en principe, aucune des activités qui sont hors du champ d'application du dispositif, même si ces activités sont exercées à titre accessoire. Toutefois, si l'activité inéligible exercée à titre accessoire constitue le complément indissociable d'une activité exonérée, la condition d'exclusivité ne sera pas remise en cause mais le bénéfice dégagé par cette activité accessoire ne sera pas exonéré.

**4** - L'entreprise doit être réellement nouvelle. Sont exclues du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'activités préexistantes exercées sur l'Archipel ou qui reprennent de telles activités. Cette exclusion ne concerne pas l'activité précédemment placée sous le régime d'allègement prévu à l'article 1 ou sous le précédent régime d'exonération en vigueur jusqu'au 31/12/2011, pour la durée restant à courir.

**5** - Le bénéfice du régime d'allègement des bénéfices prévu à l'article 1 est réservé aux entreprises qui disposent dans l'archipel d'un établissement stable à partir duquel elles exercent tout ou partie de leurs activités.

La notion d'établissement stable comprend :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;

- une usine ;
- un atelier ;
- une carrière.

**6** - L'entreprise nouvelle doit compter au moins un effectif égal à un équivalent temps plein (ETP) salarié à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif.

Pour l'appréciation du respect de ce seuil, sont pris en compte les seuls salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de six mois au moins.

Par ailleurs, l'emploi qu'a créé pour lui-même l'entrepreneur individuel ou le gérant d'une société qui travaille effectivement au sein de son entreprise peut être retenu.

Si cet effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés concernés pendant l'exercice.

## ***B - Procédure d'agrément préalable***

**ARTICLE 3.** Le bénéfice du dispositif d'allègement fiscal prévu à l'article 1 est accordé après avis favorable de la commission locale d'aide à l'investissement présidée par le Président du Conseil Territorial.

Outre le respect des conditions prévues à l'article 1 et aux § 1 à 6 de l'article 2 du code local des investissements, cette commission peut également fonder son avis sur :

- la cohérence et la viabilité à long terme du projet présenté ;
- sa compatibilité avec la politique de développement économique de l'Archipel telle que définie par le Conseil Territorial.

La décision est prise par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement dans les conditions prévues aux articles 31 à 34 du présent code.

## ***II - ALLÈGEMENTS FISCAUX ACCORDÉS***

### ***A - Portée de l'exonération et détermination des bénéfices exonérés***

**ARTICLE 4. - 1** - Les entreprises nouvelles bénéficient d'un abattement de 100% sur les bénéfices réalisés et déclarés à compter de la date de création de l'entreprise jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue. Un abattement de 75%, 50% et de 25% est appliqué sur les bénéfices réalisés respectivement au cours des trois périodes de douze mois suivantes.

La notion de bénéfices réalisés comprend les plus-values de cession des éléments d'actif mais exclut les plus-values constatées à l'occasion d'une réévaluation des éléments d'actif.

Si la clôture des exercices comptables ne coïncide pas avec le terme de la période d'exonération et de chacune des périodes de douze mois suivantes, une répartition prorata temporis des résultats est effectuée pour la détermination des allègements fiscaux accordés.

L'exonération ne s'applique pas à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

**2** - Les allègements fiscaux s'appliquent aux bénéfices réalisés après imputation des déficits reportables. Sont exclues les plus-values constatées à l'occasion d'une réévaluation libre.

Ces bénéfices doivent faire l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par le code local des impôts.

En conséquence, la fraction du bénéfice réalisé à la clôture d'un exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue de l'exonération ou de l'abattement.

**3** - L'abattement ne peut en aucun cas excéder 100 000 € par période de 12 mois au titre des exercices ouverts à compter du 01/01/2012, majoré de 10 000 € par nouveau salarié résident sur Saint-Pierre-et-Miquelon et employé à temps plein depuis 6 mois au moins à la clôture de l'exercice.

4 - Afin d'inciter les entreprises nouvelles à utiliser leurs bénéfices pour financer leur croissance, et participer au développement économique de l'Archipel, les bénéfices exonérés doivent être maintenus à hauteur de **20%** dans les fonds propres de l'entreprise ou investis dans une société nouvelle ou existante agissant sur le territoire pendant la durée de l'agrément.

### ***B - Exonération d'impôt sur les revenus distribués***

Les bénéfices distribués par une société agréée sont exonérés d'impôt à hauteur de l'allègement accordé au titre de l'exercice au cours duquel la distribution est effectuée. La distribution doit faire suite à une décision régulière de la société.

Cette exonération concerne également la retenue à la source prévue par l'article 72 bis du code local des impôts et applicable aux dividendes versés à des actionnaires non-résidents de l'Archipel.

### ***III - PERTE DE L'AVANTAGE***

**ARTICLE 5. - 1** - Les conditions mises à l'application du régime d'exonération et d'abattement doivent être satisfaites à tout moment de l'existence de l'entreprise et notamment dès sa constitution : une entreprise qui ne remplit pas les conditions dès sa création ne peut pas bénéficier des avantages même si elle satisfait à celles-ci par la suite.

Lorsqu'une des conditions cesse d'être satisfaite par la suite, l'entreprise perd définitivement le droit aux allègements dont elle a bénéficié à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel les conditions cessent d'être satisfaites. Le régime de droit commun est applicable aux exercices suivants.

**2** - Lorsqu'une entreprise qui bénéficie de l'allègement fiscal prévu à l'article 1 fait l'objet d'un redressement notifié par l'administration fiscale, l'allègement qui continue à courir ne peut s'appliquer au montant du redressement.

## TITRE II

### Reprise d'activité en difficulté : entreprises créées entre le 01/01/2012 et le 31/12/2018

#### **I - CHAMP D'APPLICATION**

##### **A – Cessions concernées et activités éligibles**

**ARTICLE 6. - 1** - Peuvent bénéficier d'un dispositif d'allègement des bénéfices retenus pour la détermination de l'impôt, les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L 626-1, de l'article L 631-22 du code de commerce.

Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre (liquidation judiciaire), ou lorsque la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article L. 642-1 du code de commerce.

La cession peut être totale ou partielle ; dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes d'activité.

**2** - Les activités éligibles sont les activités de nature industrielle, agricole ou de la pêche maritime.

##### **B – Conditions relatives au capital de la société créée, engagement de conservation des emplois et régime d'imposition.**

**ARTICLE 7. - 1** - Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement à plus de 20% par les personnes qui ont été ou associées ou exploitantes ou qui ont détenues plus de 50% du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédent la reprise.

Les droits de vote ou les droits à dividende dans la société créée ou l'entreprise en difficultés sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

**a.** aux membres du foyer fiscal de cette personne

**b.** à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50% des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant à son foyer fiscal ;

**c.** à une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

**2** - La société prend l'engagement de conserver les emplois maintenus et créés pendant une période minimale de **3** ans à compter de la date de reprise ou de création.

**3** - La société doit être soumise à un régime réel d'imposition de plein droit ou sur option.

#### **II - ALLÈGEMENTS FISCAUX ACCORDÉS**

##### **A - Portée de l'exonération et détermination des bénéfices exonérés**

**ARTICLE 8. - 1** - Les entreprises bénéficient d'un abattement sur 6 ans, 100% sur 4 ans puis abattement de 80% et 50% appliqué sur les bénéfices réalisés sur chacune des 2 périodes de 12 mois suivantes.

**2** - Les allègements fiscaux s'appliquent aux bénéfices réalisés après imputation des déficits antérieurs. Sont exclues les plus-values constatées à l'occasion d'une réévaluation libre.

Ces bénéfices doivent faire l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par le code local des impôts.

En conséquence, la fraction du bénéfice réalisé à la clôture d'un exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue de l'exonération ou de l'abattement.

**3** - Le bénéfice exonéré est plafonné à 100% des coûts éligibles. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des 13 mois suivants. Sont considérés comme créés les emplois existant dans l'entreprise et maintenus par la société nouvelle créée ou reprise, ainsi que les emplois que celles-ci a créés dans ce cadre.

La fraction des coûts éligibles supérieure à 300 000 € n'est pas retenue pour le calcul du plafond.

## ***B - Procédure d'agrément préalable***

**ARTICLE 8 BIS.** Le bénéfice du dispositif prévu à l'article 6 est accordé après avis favorable de la commission d'aide à l'investissement présidée par le Président du Conseil Territorial.

Outre le respect des conditions prévues aux articles 6 et 7 du code local des investissements, cette commission peut également fonder son avis sur :

- la cohérence et la viabilité à long terme du projet présenté ;
- et sa compatibilité avec le politique de développement économique de l'Archipel telle que définie par le Conseil Territorial.

La décision est prise par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement dans les conditions prévues aux articles 31 à 34 du présent code.

## ***III - PERTE DE L'AVANTAGE***

**ARTICLE 8 QUATER.** Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux articles 6 à 8, interrompt, au cours des 3 premières années d'exploitation, l'activité reprise, l'impôt dont elle a été dispensé devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 252 du code local des impôts et décompté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

Si la société cesse de remplir les conditions à compter de la quatrième année d'exploitation, elle perd définitivement le bénéfice de l'abattement à compter de cet exercice.

### TITRE III

#### **Droits de douane, droits et taxes perçus à l'importation.**

**ARTICLE 9.** – Abrogé par la délibération 12-2015 du 30 janvier 2015.

**ARTICLE 10.** – Abrogé par la délibération 12-2015 du 30 janvier 2015.

**ARTICLE 11.** – Abrogé par la délibération 12-2015 du 30 janvier 2015.

**ARTICLE 12.** – Abrogé par la délibération 12-2015 du 30 janvier 2015.

**ARTICLE 12 Bis.** – Abrogé par la délibération 12-2015 du 30 janvier 2015.

## TITRE IV

### Dispositions relatives à la prime d'équipement.

**ARTICLE 13.** Outre les avantages fiscaux et douaniers visés ci-dessus, les entreprises peuvent bénéficier d'une prime dite "*prime d'équipement*" instituée en leur faveur en vue de favoriser ou d'améliorer leur installation dans l'Archipel.

**ARTICLE 14.** Peuvent bénéficier de la prime d'équipement les entreprises régulièrement inscrites au Répertoire des Métiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, exerçant leur activité de façon continue dans l'Archipel et employant moins de 15 salariés.

Peuvent également en bénéficier les entreprises agricoles et aquacoles qui exercent régulièrement et de façon continue leur activité dans l'Archipel ainsi que les entreprises de pêche lorsqu'elles emploient moins de 15 salariés.

Le décompte de l'effectif de l'entreprise est effectué conformément aux dispositions de l'article 2 du présent code.

**ARTICLE 15.** Pour bénéficier de la prime d'équipement, les demandeurs doivent justifier d'une participation financière personnelle d'un montant minimum correspondant à 20% de l'investissement réalisé. Celle-ci ne peut comprendre des emprunts bancaires ou les aides publiques à l'exception de celle accordée aux chômeurs créateurs d'entreprise.

Lorsque celle-ci a été versée, l'apport personnel doit être au moins équivalent au montant de cette aide.

**ARTICLE 16.** Le bénéfice de la prime est accordé par arrêté du Président du Conseil territorial sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement.

**ARTICLE 17.** La prime d'équipement est constituée par la prise en charge par la Collectivité Territoriale d'une part des intérêts à verser par l'emprunteur à l'organisme prêteur. Cette part correspond à 5 points du taux du prêt. Le différentiel reste à la charge de l'emprunteur.

**ARTICLE 18.** La prime susvisée ne s'applique aux prêts d'équipement que dans la double limite d'une durée de CINQ ANS et d'un montant de *soixante cinq mille euros (65 000 €)*

**ARTICLE 19.** Le demandeur est tenu, après intervention de la décision accordant la prime d'équipement, de produire un tableau d'amortissement du prêt par échéances égales, comprenant le remboursement du principal et le règlement des intérêts en distinguant, pour ceux-ci, le montant accordé au titre de la prime d'équipement, et le montant à sa charge.

**ARTICLE 20.** La bonification d'intérêts représentant la prime d'équipement sera directement mandatée semestriellement par le service des finances de la Collectivité Territoriale à l'organisme prêteur au vu du tableau d'amortissement.

La prime sera versée à compter de la première échéance du prêt suivant la date de dépôt du dossier complet au secrétariat de la Commission Locale d'Aide à l'Investissement.

En cas de dépôt tardif du dossier complet, aucune bonification rétroactive du taux du prêt n'est accordée.

**ARTICLE 21.** La prime est calculée sur le montant normal de l'amortissement du prêt accordé, hors impayés.

La Collectivité Territoriale ne saurait être subrogée à l'emprunteur en cas de défaillance de ce dernier pour régler ses échéances.

**ARTICLE 22.** En cas de cessation d'activité avant le terme de la durée de 5 ans à compter de l'octroi de la prime, le remboursement des bonifications d'intérêts accordées à l'emprunteur sera exigé dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code.

## TITRE V

### Dispositions relatives aux aides particulières en faveur des entreprises agricoles et aquacoles.

**ARTICLE 23.** En plus des avantages susvisés, les entreprises agricoles et aquacoles exerçant leur activité régulièrement et de façon continue dans l'Archipel peuvent bénéficier d'aides particulières accordées par arrêté du Président du Conseil territorial, après avis conforme de la Commission des Affaires Agricoles.

**ARTICLE 24.** Afin de compenser les contraintes particulières de l'Archipel, il est établi pour les entreprises agricoles et aquacoles de Saint-Pierre et Miquelon, une aide intitulée *Indemnité Spéciale Agricole*.

Le montant de l'Indemnité Spéciale Agricole est fixé à 300 € par Unité Spéciale Agricole (U.S.A.). S'il y a présence d'un atelier de transformation lait ou viande, l'USA est majorée à 315 € pour les productions concernées. Elle peut être modifiée par délibération du Conseil Territorial sur proposition de la Commission des Affaires Agricoles..

L'ISA est allouée chaque année à chaque entreprise agricole et aquacole qui en fait la demande, en une seule tranche versée, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant celle de la production, au prorata de l'importance de l'activité de la dite année et en fonction de la table d'équivalence exprimée en U.S.A. (Unité Spéciale Agricole) définie à l'article 25.

L'ISA est versée aux entreprises agricoles et aquacoles durant la durée d'activité des dites entreprises. (délibération 179-04 du 29.12.2004)

En cas de reprise d'exploitation, l'Indemnité Spéciale Agricole sera versée au repreneur et au cédant, sur les données d'exploitation de l'année précédente, et au prorata des mois d'activité respectifs sur l'année concernée par l'aide.

#### **ARTICLE 25.**

<b>ISA PRODUCTIONS ANIMALES</b>				
<b>Aide fixe au cheptel reproducteur</b>				<b>Observations/ Documents à fournir</b>
<b>Productions / Année</b>		<b>Base</b>		
<b>Productions animales (par unité)</b>	<b>UGB</b>	<b>Déclaré</b>	<b>USA</b>	<b>Contrôles des Services de la DTAM</b>
Taureaux et vaches de plus de 2 ans	1,000			
Bovins de 6 mois à 2 ans (renouvellement)	0,600			
Veaux de moins de 6 mois (renouvellement)	0,100			Tenue obligatoire d'un registre d'élevage (état initial, entrées (achats, naissances) / sorties (mortalité,
Bélier, Brebis et Alpagas	0,150			
Agnelles de renouvellement	0,090			
Boucs et chèvres	0,150			
Cabris de renouvellement	0,090			Les animaux éligibles et déclarés sont : (1) Ceux enregistrés et identifiés conformément à la réglementation en vigueur, (2) Ceux maintenus sur l'exploitation annuellement et présents au 31 décembre de l'année de la demande.
Verrats et truies	0,500			
Cochettes et verrassons (renouvellement)	0,300			
Pondeuses (minimum 100)	0,012			
Poulettes de renouvellement	0,008			
Visons, lapins (reproducteurs)	0,020			Tenue d'un registre de factures et d'encaissement des produits animaux commercialisés visé par le comptable
Autres productions (à préciser)				
<b>TOTAL USA Cheptel Reproducteur</b>				
<b>Valorisation des productions animales</b>	Valeur du point USA (€)	Total USA Cheptel Reproducteur	TOTAL ISA (€) Cheptel Reproducteur	
Aucun atelier de transformation laitière	300			Une copie du registre de vente des produits laitiers doit être annexés à la demande ISA, correctement datée et signée
Présence d'un atelier de transformation laitière type Fromagerie	315 Supplément + 2USA si plus de 3,5 USA			

Aide à la production laitière				
Type d'animaux	Montant unitaire	Effectif Déclaré	Montant de l'aide	
- Taureaux reproducteurs	250			
- Vaches reproductrices	250			
Dont productrices de lait	75			
- Renouvellement bovins de 6 mois et +	250			
- Béliers ou boucs reproducteurs	35			
- Brebis ou chèvres reproductrices	35			
Dont productrices de lait	75			
- Renouvellement ovins ou caprins de 6 mois et +	35			
<b>TOTAL ISA PRODUCTIONS LAITIÈRES (€)</b>				
Aide fixe au cheptel avicole				
Productions / Année		Base		
VOLAILLES (âge à l'abattage)	UGB	Coefficient Temps sur l'exploitation	Quantité commercialisée	USA
Poulets de chair	0,023	0,115		
Dindes	0,025	0,329		
Pintades	0,014	0,247		
Palmipèdes <u>gavés</u> (oies, canards)	0,060	0,288		
Palmipèdes à <u>rôtir finis</u>	0,014	0,211		
Autres volailles <u>finies</u> (pintades, faisans, ...)	0,010	0,274		
<b>TOTAL USA Avicole</b>				
Prime à l'abattage et à la commercialisation des produits animaux				
Productions / Année		Base		
Productions de viande (hors volailles)	UGB	Coefficient Temps sur l'exploitation	Quantité commercialisée	USA
Bovins de plus de 6 mois (brouards)	0,6	0,50		
Veaux (moins de 6 mois)	0,1	0,08		
Agneaux	0,09	0,50		
Chevreaux	0,09	0,60		
Porcelets	0,05	0,17		
Porcs à l'engrais (de plus de 3 mois)	0,3	0,25		
Lapins	0,02	0,25		
Autres productions (à préciser)				
<b>TOTAL USA Abattage</b>				
Valorisation des productions animales	Valeur du point USA (€)	Total USA Avicole + Abattage	TOTAL ISA (€) Viande	
Aucun atelier de transformation de viande	300			
Présence d'un atelier de transformation de viande type Atelier de découpe	315			
		Supplément + 2 USA si plus de 8 USA		

Contrôle par les Services de l'Agriculture  
&  
Présentation des certificats d'abattage  
ou des justificatifs de ventes

L'unité spéciale agricole est  
fonction de l'UGB et du temps de  
séjour sur l'exploitation de chaque  
espèce

L'ensemble des registres  
d'abattage de l'année d'exploitation  
doivent être correctement datés,  
signés et annexés à la demande  
ISA

Contrôles des Services  
de la DTAM

**Présentation des certificats  
d'abattage**

Le registre d'abattage doit être  
annexé à la demande ISA,  
correctement daté et visé par  
chaque abattoir

Prime à l'herbe			
	Surfaces de pâtures déclarées (ha)	Chargement (coeff UGB de l'espèce produite x nb de têtes / nb ha déclarés)	<b>TOTAL</b> (25€ / ha déclaré)
<b>Productions animales extensives</b>			

L'exploitant devra justifier au minimum d'une surface de 3ha de pâtures en fournissant une déclaration cadastrale des parcelles exploitées, et d'un chargement compris entre 0,15 et 1,6UGB/ha. Les surfaces déclarées doivent être clôturées et destinées exclusivement au pâturage. La tenue d'un registre d'élevage et l'identification des animaux détenus est obligatoire.

<b>TOTAL ISA PRODUCTIONS ANIMALES (€)</b> (= TOTAL ISA Cheptel Reproducteur + TOTAL ISA Lait + TOTAL ISA Viande + Prime à l'herbe)
---

<b>ISA PRODUCTIONS VÉGÉTALES</b>
----------------------------------

Aide fixe aux surfaces de productions agricoles			
Productions/année		Base	
<b>Productions végétales</b>	surface déclarée (ha) = A	<b>USA</b> ( <u>Formule à appliquer</u> : $(15-(0,5*A))*A$ )	
Surfaces de cultures de plein champs (ha)			
	Coefficient	<b>Déclaré</b>	<b>USA</b>
Surfaces sous serres froides (m²)	0,027		
Surfaces sous serres chauffées (m²)	0,039		
<b>TOTAL USA SURFACES DE PRODUCTION VÉGÉTALES</b>			
<b>TOTAL ISA SURFACES DE PRODUCTIONS (300 €/USA)</b>			

Contrôles des Services de la DTAM

Tenue obligatoire d'un registre de vente directe (dates de récolte, dates de ventes, type de produits vendus, quantités)

Aide aux productions locales fruits fleurs et légumes				
Produit	Quantité produite	Quantité commercialisée	Coef. D'aide (plein champs = 0,25, Sous serre = 0,55)	Aide
<b>Fruits et Légumes (kg)</b>				
Céleri				
Brocoli				
Chou				
Chou fleur				
Chou rave				
Concombre (nb pièces x 0,2)				
Courge				
Courgette				

Contrôles des Services de la DTAM

Présentation des justificatifs de ventes

Clause de sécurité pour les productions en serres

Si, pour toute raison non imputable à l'exploitant, la production constatée par les autorités compétentes, en quantité et en qualité, est inférieure à celle de l'année de référence (établie sur 5 saisons de production en retirant la plus forte et la plus faible, et en faisant la moyenne des 3 restantes) ; le producteur sera indemnisé à hauteur de ce qui aurait été commercialisé en année de référence.

Haricot en grain					
Haricot vert					
Endive					
Laitue (nb pieds x 0,3)					
Mâche					
Poireau					
Oignon (nb de pieds x 0,1)					
Pomme de terre					
Carotte					
Navet					
Betterave					
Radis					
Rhubarbe					
Tomate					
Fraise					
Framboise					
<b>Plantes aromatiques et plantes à fleur (pied)</b>					
Basilic				0,15	
Sarriette				0,15	
Sauge				0,15	
Thym				0,15	
Ciboulette				0,15	
Persil				0,15	
Plantes à massif				0,15	
Aromatiques				0,15	
<b>Fleurs et plans (précisez)</b>					
Fleurs et plans de fleurs				0,01	
Plans de légumes				0,01	
Jardinières et suspensions				0,01	
<b>TOTAL ISA PRODUCTIONS VÉGÉTALES COMMERCIALISÉES (€)</b>					
<b>TOTAL ISA PRODUCTIONS VÉGÉTALES (€)</b>					
(= TOTAL ISA Surfaces de productions + TOTAL ISA Productions Commercialisées)					

<b>L'octroi de l'Indemnité Spéciale Agricole est fonction :</b>		
<b>de l'importance de l'activité agricole</b>	<b>Justifier une production, issue des activités agricoles autorisées, pour l'année de la demande. Préalablement, le demandeur d'aide en installation progressive doit s'assurer que son dossier d'installation a bien été validé par le Préfet en Commission Mixte Agricole.</b>	
	<b>Le nombre d'USA primables est de 60 par unité de travail annuel par entreprise maximum</b>	
<b>du statut du demandeur</b>	<b>Agriculteurs à titre principal</b>	<b>100,00%</b>
	<b>Exploitants en installation progressive</b>	<b>100,00%</b>
	<b>Agriculteurs à titre secondaire</b>	<b>30,00%</b>
<b>Conditions particulières :</b>	L'entreprise doit se conformer aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires imposées par les pouvoirs publics	

L'ISA n'est octroyée que sur les activités agricoles qui auront fait l'objet d'une validation par la CMA. Pour ce faire, chaque exploitant doit joindre une copie de ses autorisations d'exploiter au formulaire de déclaration ISA.

TOTAL ISA		
TOTAL ISA PRODUCTIONS ANIMALES		
TOTAL ISA PRODUCTIONS VEGETALES		
TOTAL ISA		
Coefficient d'aide selon statut acquis	0,3	1
<b>MONTANT ISA A PAYER (€)</b>		

**ARTICLE 26.** L'octroi de l'Indemnité Spéciale Agricole est fonction :

a) de l'importance de l'activité agricole : l'exploitant, à titre individuel ou sociétaire, doit être inscrit au registre des agriculteurs de la CACIMA et justifier d'une activité avérée de production pour l'année de la demande. Le nombre maxima d'unités primables est de 60 U.S.A. par unité de travail par entreprise.

b) de l'importance de ses revenus agricoles et du niveau de la commercialisation de sa production :

	Exploitants à titre principal et en installation progressive	Exploitant à titre secondaire
Revenus tirés directement des activités de productions agricoles	Au moins 50% du revenu professionnel global	Au moins 30% du revenu professionnel global
Revenus extra-agricoles	Inférieur à 2 fois le SMIC	
Commercialisation de sa production	Au moins 80%	
Taux ISA	100%	30%

Pour déterminer l'importance des revenus agricoles, il convient de se référer au dernier avis d'imposition en possession du demandeur ou au dernier bilan, s'il s'agit d'une forme sociétaire.

c) De conditions particulières :

- se conformer aux prescriptions réglementaires, sanitaires et phytosanitaires imposées par les pouvoirs publics ;
- faire partie d'une association ou d'un syndicat professionnel agricole.

**ARTICLE 27.** Les entreprises agricoles et aquacoles qui réalisent certains investissements (bâtiment, matériel agricole et agro-alimentaire, animaux reproducteurs) d'un montant minimal équivalent à l'indemnité spéciale agricole allouée pour 10 USA, peuvent bénéficier d'une subvention, dans la limite de 50% des sommes investies. Cette subvention est accordée, affaire par affaire, par arrêté du Président du Conseil territorial sur avis conforme de la Commission des Affaires Agricoles.

La demande de subvention doit être présentée préalablement à l'achat du matériel et accompagnée d'un devis. Si cette demande porte sur du matériel agricole ou agroalimentaire, celui-ci devra être acquis exclusivement à l'état neuf ou être sous garantie du fournisseur.

Si ce matériel est cédé moins de 5 ans après l'octroi de la subvention ou si l'entreprise cesse son activité dans le même délai, la subvention accordée doit être reversée dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code.

**ARTICLE 28.** Une ristourne sur le prix du carburant est accordée pour les agriculteurs individuels ou groupements d'agriculteurs agréés :

- 1) possédant un tracteur à usage agricole en état de fonctionnement ;
- 2) justifiant d'un livre de bord pour chacun des tracteurs, avec les informations suivantes :
  - date d'utilisation ;
  - nature de l'utilisation (transport, fauche, etc...) ;
  - durée d'utilisation, exprimée en heures ;
  - quantités de carburant pris dans le réservoir. Ce livre de bord sera visé par le Directeur de la cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP).
- 3) ayant une activité agricole minimale correspondant à 15 U.S.A. calculée selon les normes définies à l'article 25 ci-dessus.

**ARTICLE 29.** Le montant de la ristourne est fixé à :

- 50% du montant du prix d'achat de l'essence ;
- 60% du montant du prix d'achat du gazole

**ARTICLE 30.** Des autorisations d'achat de carburant avec ristourne sont délivrées par le Directeur de la cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP). Les entreprises agricoles se font livrer les carburants par le fournisseur de leur choix.

Le montant de la ristourne est versé aux intéressés sur présentation de l'autorisation d'achat délivrée par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) et de la facture acquittée par le fournisseur.

## TITRE VI

### **Composition et fonctionnement de la Commission locale d'aide à l'investissement.**

**ARTICLE 31.** Il est institué une Commission Locale d'Aide à l'Investissement compétente pour examiner les demandes d'agrément, les demandes de subventions accordées dans le cadre des avantages douaniers, et les demandes de bénéfice de la prime d'équipement.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services du Conseil territorial.

**ARTICLE 32.** La Commission est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative.

- le Président du Conseil territorial ou son représentant, président,
- deux Conseillers territoriaux, ou leurs suppléants,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du développement économique désignée par le Président du Conseil territorial, ou son suppléant,
- le Directeur de l'IEDOM (Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer), ou son représentant.

Le quorum de trois membres avec voix délibérative est exigé pour la validité des décisions de la Commission.

Dans l'hypothèse où, le quorum n'étant pas atteint, la commission n'aurait pu valablement délibérer, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours.

La validité des décisions prises lors de cette nouvelle réunion n'est pas soumise à l'obligation de quorum précitée.

Membres avec voix consultative.

- le Maire de la Commune concernée, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA), ou son représentant,
- le Président du Comité Économique et Social, ou son représentant,
- le Directeur des finances publiques, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux de la collectivité territoriale, ou son représentant,
- le Chef de Service des Douanes, ou son représentant,
- le Responsable des affaires agricoles auprès de la Direction des Territoires, de l'alimentation et de la Mer (DTAM), ou son représentant
- le Directeur de la cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP), ou son représentant,
- le Responsable de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes auprès de la DCSTEP, ou son représentant.

La Commission peut également entendre, à titre consultatif, des personnalités ou experts dont elle estime utile de recueillir l'avis.

**ARTICLE 33.** La Commission se réunit en fonction des dossiers qui lui sont présentés sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur avis conforme de la Commission, le Président du Conseil territorial décide par arrêté de l'agrément au titre du Code Local des Investissements et de l'octroi de la prime d'équipement.

En cas de refus, une notification motivée est adressée par pli recommandé au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission.

L'octroi de la prime d'équipement est, par ailleurs, subordonné à une visite de conformité des investissements relatifs à l'objet de la prime.

Cette visite est effectuée par des représentants désignés par la Commission d'Aide à l'Investissement.

**ARTICLE 34.** - Présentation et composition des dossiers.

Les demandes d'agrément au Code Local des Investissements ou de prime d'équipement sont déposées au secrétariat de la Commission au Conseil territorial.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant :

- une présentation de l'entreprise,
- les caractéristiques techniques des équipements à acquérir,
- la liste des matériels destinés à être acquis en franchise de droits de douane et de ceux pour lesquels une subvention est demandée,
- des plans et devis estimatifs,
- le plan de financement et la composition de l'apport personnel,
- des comptes prévisionnels d'exploitation établis sur 3 ans.

Pour les entreprises déjà existantes, et demandant l'agrément au titre d'un nouveau secteur d'activité, des attestations selon lesquelles elles sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales à la date de la demande.

Pour les sociétés de capitaux nouvellement constituées, une attestation bancaire certifiant le versement effectif et à titre définitif du capital devra être également fournie.

En ce qui concerne les demandes de primes d'équipement, le dossier doit comporter, en outre :

- la copie de la décision d'octroi du prêt fournie par l'organisme prêteur mentionnant le montant de ce prêt et les conditions auxquelles il est accordé ainsi que le caractère réescomptable ou non de l'opération par l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer.

Pour les entreprises artisanales :

- Une attestation d'inscription au répertoire des métiers.

## TITRE VII

### **Composition et fonctionnement de la Commission des affaires agricoles.**

**ARTICLE 35.** Il est institué une commission des affaires agricoles compétente pour :

- examiner les demandes d'agrément et les demandes de bénéfice de la prime d'équipement en faveur des entreprises agricoles et aquacoles,
- contrôler, examiner et traiter les situations particulières pouvant apparaître à l'occasion des dispositions prévues :
- pour la ristourne sur le prix des carburants utilisés pour les tracteurs à usage agricole ;
- pour l'attribution de l'indemnité spéciale agricole ;
- émettre un avis sur les dossiers concernant les aides aux investissements agricoles ou aquacoles ;
- donner un avis sur toute affaire intéressant les activités agricoles ou aquacoles.

Le secrétariat de cette Commission est assuré par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM).

**ARTICLE 36.** La commission des affaires agricoles est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- le Président du Conseil territorial, ou son représentant, Président,
- trois conseillers territoriaux ou leurs suppléants,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du développement économique désignée par le Président du Conseil territorial, ou son suppléant,
- le Président du groupement des producteurs agricoles ou son représentant,
- un représentant des professionnels agricoles désigné par le Président du groupement des producteurs agricoles.

Membres avec voix consultative :

- le Président de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA), ou son représentant,
- le Directeur des finances publiques ou son représentant,
- le Responsable des affaires agricoles auprès de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ou son représentant,
- le Chef du Service des Douanes ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux de la collectivité territoriale ou son représentant,
- le Responsable de la concurrence et de la répression des fraudes auprès de la Direction de la cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP)

La Commission peut également entendre à titre consultatif des personnalités ou experts dont elle estime utile de recueillir l'avis.

Le quorum de 4 membres avec voix délibérative est exigé pour la validité des décisions de la Commission.

Dans l'hypothèse où le quorum n'étant pas atteint, la Commission n'aurait pu valablement délibérer, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours.

La validité des décisions prises lors de cette nouvelle réunion n'est pas soumise à l'obligation de quorum précitée.

**ARTICLE 37.** La commission des affaires agricoles se réunit en fonction des dossiers qui lui sont présentés, sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur avis conforme de la Commission, le Président du Conseil territorial décide par arrêté :

- de l'octroi de l'Indemnité Spéciale agricole,
- des subventions à l'investissement prévues par l'article 27 du présent code,
- de la ristourne sur le prix du carburant prévu par les articles 28 à 30 du présent code.

## TITRE VIII

### Obligations et sanctions

#### **ARTICLE 38.** - Obligations.

Les entreprises agréées au code local des investissements, bénéficiant de la prime d'équipement ou celles bénéficiant des aides agricoles prévues au Titre V du présent code ont l'obligation de déposer annuellement leurs déclarations fiscales et sociales (bilan, compte de résultat, déclaration annuelle des données sociales), dans les conditions et délais prévus par le code local des impôts.

Une copie de ces documents doit être adressée dans les mêmes conditions et délais au secrétariat de la commission locale d'aide à l'investissement.

L'octroi des aides sollicitées au cours du premier exercice d'activité est subordonné à la présentation d'un justificatif établissant l'enregistrement de l'exploitant au centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de première instance statuant en matière commerciale.

Lorsque seul un des secteurs d'activité de l'entreprise fait l'objet d'un agrément, celle-ci a l'obligation de tenir une comptabilité distincte et doit fournir à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale des comptes d'exploitation séparés :

- l'un concernant l'activité agréée ;
- l'autre concernant les activités imposables.

Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause des avantages accordés.

#### **ARTICLE 39.** - Sanctions.

En cas d'inexécution partielle ou totale de ses engagements d'investissements par l'entreprise, en cas de créations d'emplois inférieures aux minimas requis pour le secteur où elle exerce son activité, en cas de modifications de l'objet social, de la forme juridique ou en cas de cessation d'activité avant le terme fixé dans la décision octroyant l'agrément au code local des investissements, les impôts et taxes qui ont fait l'objet d'exonération, les subventions, la prime d'équipement ou les aides agricoles prévues au Titre V, deviennent immédiatement exigibles, augmentées de l'intérêt au taux légal.

La décision de retrait de l'agrément, la révision de ses modalités ou la demande de reversement des indemnités, des subventions ou bonifications d'intérêts sont pris par arrêté du Président du Conseil territorial sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement ou de la commission des affaires agricoles. Ils sont notifiés sous pli recommandé aux intéressés.

En cas de force majeure, la commission locale d'aide à l'investissement ou la commission des affaires agricoles peut toutefois proposer que le Bureau du Conseil territorial prononce, par une délibération motivée, le maintien des avantages accordés.

**ARTICLE 40.** Les événements susceptibles d'entraîner une remise en cause des avantages accordés par le présent code sont signalés obligatoirement au secrétariat de la commission locale d'aide à l'investissement ou de la commission des affaires agricoles par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, la direction du travail et de l'emploi ou la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM).

**Article 41.** La remise en cause des avantages accordés par le présent code n'est pas encourue du seul fait de la transmission de l'entreprise ou d'une branche complète de son activité dans les conditions visées au 3 et au 4 de l'article 24 du code local des impôts.

Dans ce cas, les avantages accordés à l'entreprise préexistante sont purement et simplement étendus à celle créée pour la poursuite de l'activité, sans en étendre la portée dans le temps, ni en limiter les effets.

En particulier, les exonérations ne continueront à courir que pour la période initialement fixée par la décision d'agrément accordée à l'entreprise préexistante.

En contrepartie, l'entreprise nouvelle doit satisfaire aux obligations faites à l'apporteuse en les reprenant à son compte.